

colonies, à l'exception de l'Afrique équatoriale française, des établissements français dans l'Inde et du territoire du Cameroun, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des loyers de tous immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sera réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100 s'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1^{er} janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties.

La réduction du prix du loyer, qui aurait pu être opérée depuis le 1^{er} janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre les parties, se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci-dessus fixée.

ART. 2. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappé de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

ART. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble ou local à usage commercial, industriel ou artisanal affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du code civil, et productif de loyers qui auront été réduits en application de l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Crédit colonial

ARRETE No 558 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial a prévu, dans son article 1^{er}, que les ministres des colonies et des finances seraient autorisés à conclure des conventions avec le crédit national et le crédit colonial.

Ces conventions sont intervenues le 30 octobre 1935. Elles régulent le fonctionnement de l'institution nouvelle pour tout ce qui n'a pas été prévu par le décret susvisé et les statuts y annexés.

Ce sont ces contrats que le présent projet de décret a pour but de ratifier en précisant, également, les conditions de transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention conclue contre le ministre des finances et le crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées :

1^o — La convention conclue le 30 octobre 1935 entre les ministres des finances et des colonies agissant au nom de l'Etat et le président du conseil d'administration du crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de crédit colonial;

2° — La convention conclue le 30 octobre 1935 entre les ministres des finances et des colonies agissant au nom de l'Etat et le président du conseil d'administration du crédit national pour faciliter le réparation des dommages causés par la guerre, agissant pour le compte de cet établissement et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du 4 octobre 1932 approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 8 octobre 1935.

ART. 2. — La mutation au nom du crédit colonial de tous les prêts qui lui auront été transférés ou apportés par le crédit national en exécution des conventions approuvées par le présent décret et les mentions de cette mutation sur toutes inscriptions, transcriptions, subrogations, mentions, significations, engagements, titres, transferts, exploits, pièces de procédure, jugements et pièces de toute nature ayant trait à la garantie ou au recouvrement amiable ou judiciaire de ces prêts, se feront avec référence auxdites conventions et décret portés à la connaissance des autorités et tiers en cause par simples réquisitions en forme de lettres missives, signées du directeur général ou de l'un des directeurs, de l'une ou l'autre des dites sociétés, sans qu'il soit besoin d'aucun acte et seront également exemptes de tous droits de timbre, d'enregistrement, de toutes taxes hypothécaires et autres, de tous salaires et frais quelconques.

— Les mutations et mentions ainsi régularisées emporteront, à elles seules et de plein droit, subrogation du crédit colonial dans toutes instances et poursuites engagées antérieurement par le crédit national pour toutes causes quelconques.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. M. Marcel RÉGNIER, ministre des finances, et Louis ROLLIN, ministre des colonies, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et M. Louis MARTIN, président du conseil d'administration du crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de crédit colonial,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est fondée sous la dénomination de « crédit colonial » une société au capital de 20 millions, régie par les statuts annexés au décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial.

ART. 2. — Le crédit colonial est substitué au crédit national dans les bénéfices et les charges des conventions des 24 mars 1929 et 24 mars 1932, en ce qui concerne les prêts faits sur les fonds de l'Etat aux exploitations commerciales, industrielles et agricoles, installées à la Guadeloupe et à la Réunion.

Le crédit colonial est substitué au crédit national dans les bénéfices et les charges des apports et transferts définis par les articles 2 à 5 de la convention passée, ce jour, entre l'Etat et le crédit national.

ART. 3. — Sous réserve du prélèvement de 1 p. 100 dont la destination est régie par l'article 2 de la convention du 24 mars 1929, les intérêts des prêts sur fonds d'Etat visés par le premier paragraphe de l'article précédent et dont le montant n'aura pas été prélevé sur les réserves spéciales par application de l'article 8, paragraphe 4, de la même convention, seront versés à l'Etat dans un délai de quinze jours après le transfert dans la métropole des fonds encaissés. Les capitaux remboursés sur ces mêmes prêts, soit par les débiteurs, soit par prélèvement sur les réserves spéciales sont dans le même délai, versés au crédit national.

ART. 4. — Les intérêts nets des prêts apportés par le crédit national en représentation des réserves spéciales sont, après prélèvement d'un intérêt de 1 p. 100 pour frais d'administration, intégralement versés à ces réserves.

Les intérêts nets des nouveaux prêts qui seront faits en représentation des réserves spéciales seront également versés à celles-ci après le même prélèvement et après le prélèvement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article suivant.

ART. 5. — Pour couvrir les risques des prêts autres que les prêts apportés par le crédit national, il est constitué un fonds de garantie qui reçoit :

1° — Un intérêt de 1 p. 100 prélevé sur les intérêts des prêts autres que les prêts sur fonds de l'Etat et les prêts apportés par le crédit national ;

2° — Les intérêts produits par les prêts consentis sur les ressources dudit fonds de garantie, après prélèvement d'un intérêt de 1 p. 100 pour frais d'administration.

3° — Le prélèvement annuel de 12 millions prévu à l'article 8 de la convention du 24 mars 1929, lorsque les fonds de réserve spéciaux prévus par cette convention, celle du 11 avril 1930, celle du 26 mars 1931 et celle du 24 mars 1932 seront entièrement constitués ;

4° — La part du crédit colonial dans la liquidation de chacun des fonds de réserve spéciaux prévus par les conventions susvisées de 1929 et 1932 ;

5° — Un prélèvement sur les bénéfices tel qu'il est fixé à l'article 6 ci-après ;

6° — Une contribution éventuelle des colonies.

ART. 6. — Les produits nets de la société sont constatés et établis sous déduction de tous frais généraux et de toutes charges sociales, ainsi que de tous amortissements, provisions et réserves jugés utiles par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

Sur le bénéfice net, ainsi déterminé, il est prélevé :

1° — 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque ce fonds de réserve atteindra une somme égale à 10 p. 100 du capital social ; il reprendra son cours obligatoire, lorsque cette réserve descendra au-dessous de 10 p. 100 du capital social ;

2° — Les sommes nécessaires pour servir aux action-

naires, à titre d'intérêt, 6 p. 100 des sommes dont les dites actions sont libérées et non amorties.

Le solde, sous déduction de toutes sommes que l'assemblée générale déciderait d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à des fonds de réserve extraordinaire, ou de reporter à nouveau, sera réparti comme suit :

- 50 p. 100 au fonds de garantie;
- 50 p. 100 à la disposition des actionnaires.

ART. 7. — Le fonds de garantie sera affecté, par priorité, à la couverture des risques courus par le crédit colonial et non garantis par les colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat.

Lorsque, en fin d'exercice, le fonds de garantie dépassera 50 p. 100 de ces risques, l'excédent sera employé à rembourser les colonies, protectorats ou Territoires sous mandat des sommes qu'il auront eu à décaisser, en raison de la garantie donnée par eux, pour le compte de débiteurs défallants. La répartition entre les budgets intéressés sera faite par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

ART. 8. — L'application de l'article précédent ne fera pas descendre le montant du fonds de garantie au-dessous du montant cumulé des prélèvements visés au 3^e de l'article 5.

ART. 9. — Lorsque le fonds de garantie, après les remboursements éventuels visés à l'article précédent, atteindra 50 p. 100 du montant total des prêts restant à recouvrer, la part des bénéfices réservés audit fonds par l'article 6 ci-dessus sera, pour moitié, répartie entre l'Etat et les colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat français.

Cette répartition s'effectuera sur la base de 50 p. 100 pour l'Etat et 50 p. 100 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, la part revenant aux territoires d'outre-mer étant exclusivement affectée aux institutions locales de crédit agricole.

ART. 10. — A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société non suivie de transport à une autre société le solde du fonds de garantie sera :

1^o — Après remboursement par priorité aux colonies des sommes versées par elles au titre des garanties données aux prêts du crédit colonial :

2^o — Après remboursement à l'Etat des versements faits par lui, réparti de la façon suivante :

- Un tiers aux actionnaires;
- Un tiers à l'Etat et

Un tiers aux colonies, protectorats et territoires sous mandat réparti proportionnellement aux risques assumés par chaque colonie, protectorat ou territoire.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 30 octobre 1935.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN

Le ministre des finances,
Marcel RÉONIER.

*Le président du conseil d'administration
du crédit national,*
Louis MARTIN.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M.M. Marcel RÉONIER, ministre des finances, et Louis ROLLIN, ministre des colonies, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et M. Louis MARTIN, président du conseil d'administration du crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, agissant au nom de cet établissement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue de la fondation d'une société anonyme à constituer, au capital de 20 millions, sous le nom de crédit colonial, et régie par les statuts annexés au décret-loi du 8 août 1935 portant création du « crédit colonial », le crédit national souscrira 2.000 actions de 5.000 frs. Il recevra, en outre, pour prix de l'apport défini par les articles 2 à 5 ci-après, 100 actions entièrement libérées.

ART. 2. — Le crédit national transfère au crédit colonial les bénéfices et les charges des conventions des 24 mars 1929 et 24 mars 1932 en ce qui concerne les prêts faits sur fonds de l'Etat aux exploitations industrielles, commerciales et agricoles sises à la Guadeloupe et à la Réunion.

ART. 3. — Le crédit national fait apport au crédit colonial des prêts visés par l'article qui précède et en cours à la date de la création du crédit colonial.

Toutes les sommes remboursées en capital sur ces prêts, soit par les emprunteurs ou leurs ayants droit, soit par prélèvement sur les réserves visées à l'article suivant, seront reversées au fonds de 500 millions prévu à l'article 2 de la convention du 7 juillet 1919, dans la quinzaine de leur encaissement.

ART. 4. — Le crédit national transfère au crédit colonial les deux réserves spéciales créées par les conventions des 24 mars 1929 et 24 mars 1932 après avoir distrait de la première la part concernant les prêts faits aux sinistrés du sud-ouest.

Le crédit national fait apport au crédit colonial de la bonification complémentaire résultant de l'article 8 (paragraphe 1) de la convention du 24 mars 1932.

ART. 5. — En représentation des réserves visées au premier paragraphe de l'article précédent et à due concurrence de leur montant à la date de la création du crédit colonial, le crédit national fait apport au crédit colonial d'un montant sensiblement égal de prêts faits par lui sur ses fonds propres à des exploitations commerciales, industrielles ou agricoles sises dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat relevant du ministère des colonies. Le montant susvisé sera complété par une soulte en espèces.

Les pertes qui seraient subies sur ces prêts, en capital et intérêts, seront couvertes par le crédit national, au moyen d'un prélèvement sur sa réserve spéciale créée par les articles 12 et 15 de la convention du 7 juillet 1919, à charge de reversement à cette réserve des recouvrements qui seraient faits ultérieurement.

Toutefois, lors de la liquidation définitive des réserves visées au premier paragraphe de l'article 4, il sera reversé par le crédit colonial au crédit national, une somme destinée à rembourser au crédit national le montant de celle qu'il aura pu être amené à déboursier du chef de la garantie donnée par lui aux prêts qu'il a apportés en représentation des réserves spéciales des conventions de 1929 et 1932, sans que ce versement du crédit colonial puisse excéder ni le dixième de l'actif de ces réserves, au moment de leur liquidation, ni le dixième de leur montant au moment de leur transfert.

ART. 6. — Le crédit national est autorisé à effectuer, à l'égard du crédit colonial, toutes les opérations néces-

sitées par les rapports entre une société fondatrice et une société filiale; il pourra lui fournir des fonds pour ses opérations statutaires; ces fonds feront l'objet d'un compte courant productif d'un intérêt égal à la moyenne des charges supportées par le crédit national pour ses emprunts non garantis par l'Etat, en intérêts, impôts, amortissement de primes et frais d'émission et majorées d'une bonification de sept centimes et demi pour cent du capital pour les frais de service des titres.

Le crédit national mettra, en outre, ses services généraux, ceux des actes de prêts et du contentieux à la disposition du crédit colonial moyennant une rétribution de trois pour mille du solde des prêts du crédit colonial en cours sur fonds de l'Etat ou sur fonds propres, ce solde étant forfaitairement évalué à la moyenne entre les deux chiffres extrêmes de chaque année. Le taux de trois pour mille provisoirement fixé, pourra être révisé, d'accord entre le crédit national et le crédit colonial.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 30 octobre 1935.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉONIER.

*Le président du conseil d'administration,
du crédit national,*
LOUIS MARTIN.

Comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts.

ARRETE N° 559 promulguant au Togo, le décret du 30 octobre 1935, créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 octobre 1935, créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935, créant un comité supérieur d'enseignement technique appliqué et de recherche scientifique appliquée à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 décembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le comité institué au ministère des colonies pour rechercher et proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques a étudié l'organisation de l'enseignement, et les services de recherches scientifiques appliquées à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts de la France d'outre-mer.

Il a constaté l'admirable effort fait, avec un dévouement continu et des ressources limitées, par d'éminents savants, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui des recherches scientifiques.

Mais cet effort même lui est apparu comme manquant de cohérence, car il est visiblement né sous la poussée des événements sans correspondre à un plan défini.

L'aménagement de la France d'outre-mer s'est lui-même réalisé graduellement, avec des moyens adaptés aux circonstances de lieux et de faits et les initiatives les plus variées ont été prises pour y contribuer.

Chacune des colonies s'est, au fur et à mesure des besoins, préoccupée de la formation du personnel technique qui lui était nécessaire et a provoqué les recherches scientifiques qu'exigeait la connaissance raisonnée de son sous-sol, de son sol ou de ses richesses naturelles.

Ainsi sont nés, dans divers milieux scientifiques, des chaires d'enseignement et des laboratoires de recherches qui ont été aidés, dans leur fonctionnement matériel, par des subventions d'origine coloniale ou privée et par quelques dotations budgétaires, toutes assez modestes d'ailleurs, mais dont l'utilisation a été d'autant moins féconde qu'elle a été plus dispersée. Chacun a travaillé sans s'occuper de son voisin, souvent pour donner le même enseignement ou pour accomplir la même recherche.

Aujourd'hui métropole et colonies attribuent à l'institut national agronomique de la France d'outre-mer, aux chaires et laboratoires de recherches scientifiques pures et appliquées, une somme de 2.500.000 francs environ, laquelle est répartie aussi équitablement que possible mais sans que des vues d'ensemble aient présidé à l'économie de cette répartition, d'où disproportion des résultats obtenus et de l'énergie dépensée.

Il a semblé au comité que l'heure était venue d'ordonner l'action de chacun et de coordonner l'effort collectif.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui concerne les mesures préconisées par le comité institué par le décret du 9 juillet 1935. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 9 juillet 1935 instituant dans chaque ministère un comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques, et le rapport dudit comité;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué auprès du ministre des colonies un comité supérieur d'enseigne-